



PAR COURRIEL

Le 27 octobre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : nouveau Code de procédure civile

N/Réf. : BSM-2025-005491

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 3 octobre 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] 1. Des commentaires / mémoires transmis au ministère de la Justice en lien avec l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2011-2013).

2. Des lettres ou autres communications écrites échangées entre d'une part, des membres de la magistrature, des représentants des tribunaux judiciaires ou le Barreau du Québec, et d'autre part, le ministère de la Justice, en lien avec l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2011-2013) et/ou le Projet de loi no 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2013-2014).

3. Des lettres ou autres communications écrites échangées entre d'une part, des membres de la magistrature, des représentants des tribunaux judiciaires ou le Barreau du Québec, et d'autre part, le ministère de la Justice, en lien avec l'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, LQ 2014, c 1.

4. Les versions préliminaires et projets de texte législatif de l'article 189 de l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile portant sur les déclarations d'inhabileté des avocats et les analyses s'y rapportant.

5. Les versions préliminaires et projets de texte législatif de l'article 193 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, LQ 2014, c 1 portant sur les déclarations d'inhabileté des avocats et les analyses s'y rapportant. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, en réponse au premier point de celle-ci (commentaires / mémoires) et conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que vous pouvez consulter les mémoires en ligne aux adresses suivantes :

- [Mémoires déposés lors du mandat « Consultation générale sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile » - Assemblée nationale du Québec;](#)
- [Mémoires déposés lors du mandat « Consultations particulières sur le projet de loi n° 28 » - Assemblée nationale du Québec.](#)

Ensuite, en ce qui a trait au deuxième et au troisième point de votre demande (lettres ou autres communications), les documents repérés relèvent davantage de la compétence du Barreau du Québec. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès et sans présumer de la réponse, nous vous invitons à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
Tél. : 514 954-3400 #5103
Télec. : 514 954-3407
schampagne@barreau.qc.ca .

Par ailleurs, sachez que les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires ne sont pas visés par le droit d'accès prévu dans la loi sur l'accès.

Enfin, en ce qui concerne le troisième et le quatrième point de votre demande (versions préliminaires), aucun document n'a été repéré. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion. Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.